



## **AVENANT A VOTRE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE ARTICLE 1**

Destinataire : le preneur d'assurance d'un contrat Protection Juridique Vie Privée Article 1

Bruxelles, 1er janvier 2025

Madame, Monsieur,

Le 01/01/2025, les nouvelles dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle entreront en vigueur. L'ancien Code civil remonte à l'époque de Napoléon (1804) et avait besoin d'être renouvelé. Le Code civil régit les relations juridiques entre les citoyens, y compris la responsabilité extracontractuelle en cas de dommages.

Les règles classiques de la responsabilité sont modernisées. Pas d'inquiétude, nous continuerons à vous protéger comme avant, dans les limites de votre contrat. Votre intermédiaire d'assurance peut vous en dire plus à ce sujet.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu détaillé des nouvelles dispositions se rapportant à votre contrat d'assurance. Cette lettre en faisant partie, conservez-la précieusement.

### **APERCU DES MODIFICATIONS**

Ces modifications s'appliquent dans les limites de votre contrat d'assurance.

#### **La date du fait pouvant générer une responsabilité**

Si un fait susceptible d'engager la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, nous réglerons le sinistre conformément aux dispositions du nouveau Livre 6 du Code civil.

#### **La référence à la responsabilité civile extracontractuelle**

Votre contrat réfère aux *articles 1382 jusque et y compris l'article 1386 bis* de l'ancien Code civil.

Le nouveau Code civil a supprimé ces articles. Si le fait pouvant générer la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez donc lire ces articles comme les articles **6.5 jusque et y compris 6.17** du Code civil.

Nous nous engageons à ce que la couverture accordée dans le cadre de votre contrat au 31/12/2024 ne soit **en aucun cas diminuée** du seul fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

#### **Article 1 "garantie la meilleure du marché"**

Cet article réfère à *une police protection juridique sur le marché belge couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée*. Par ce terme "responsabilité civile extracontractuelle" nous entendons la responsabilité civile qui ne découle pas d'une obligation contractuelle. **Ce principe reste inchangé**, bien que le nouveau livre 6 autorise d'invoquer la responsabilité extracontractuelle entre cocontractants.

#### **Arces est une marque de P&V Assurances SC**

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – [www.groupepv.coop/](http://www.groupepv.coop/) – [info@pvgroup.be](mailto:info@pvgroup.be) – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet [www.arces.be](http://www.arces.be) – Email : [info@arces.be](mailto:info@arces.be)



## Article 7.2 Le recours civil extracontractuel

Cet article vise à couvrir votre recours civil dans le cadre de la vie privée, en dehors de l'exécution d'une obligation contractuelle. **Ce principe reste également inchangé**, bien que le nouveau livre 6 autorise la réclamation d'une indemnisation entre cocontractants sur base extracontractuelle.

Pour mettre l'article 7.2 en conformité avec ceci, l'article se lit comme suit pour un fait susceptible d'engager la responsabilité qui s'est produit à partir du 01/01/2025 :

### **7.2 LE RECOURS CIVIL EXTRA CONTRACTUEL**

*Nous couvrons les recours relatifs à l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel que subit l'assuré dans le cadre de sa vie privée à charge du tiers ou de l'assureur du tiers dont la responsabilité civile non contractuelle est engagée, en ce compris en cas de troubles du voisinage au sens de l'article 3.101 du Code civil pour autant que les troubles en question résultent d'un évènement soudain, anormal et imprévisible.*

Le deuxième alinéa concernant le concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles est supprimé.

### Article 8. Quelles sont les exclusions ?

Pour la même raison, l'exclusion suivante est ajoutée : *les sinistres résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle.*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour P&V Assurances

Hilde Vernailen  
Président du Comité de direction

Michel Lüttgens  
Membre du Comité de direction

#### **Arces est une marque de P&V Assurances SC**

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – [www.groupepv.coop/](http://www.groupepv.coop/) – [info@pvgroup.be](mailto:info@pvgroup.be) – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet [www.arces.be](http://www.arces.be) – Email : [info@arces.be](mailto:info@arces.be)